04B13262

ABLE

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 Euros

Siège social : 39, rue des Jeuneurs
75002 - PARIS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
19 JUIL. 2004

N° DE DÉPOT 16248

STATUTS

Enregistré à : RP 2EME VIVIENNE
Le 14/06/2004 Bordereau n°2004/437 Case n°3 Ext 3067
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

LANGE & DE GALZAIN
SOCIETE D'AVOCATS
64. Rue François Marceau - BP N°23 - 33019 BORDEAUX CEDEX
TEL : 05.56.02.23.24 - FAX : 05.56.42.01.65 – INTERNET : cablange@aol.com
SELAFA AU CAPITAL DE 78.000 Euros -429 152 358 R.C.S. BORDEAUX - SIRET 429 152 358 000 17- APE 74 1 A

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après visées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Le collège d'associés peut être composé d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat, la vente en gros ou au détail et la distribution sous toutes ses formes de tous produits pour l'habillement, produits de mode, accessoires pour la personne et de tous produits associables ou complémentaires aux produits susvisés,

- toutes prestations de services dans le secteur de la distribution des produits susvisés,

- la conception, la modélisation, la fabrication directe ou par sous-traitance des produits susvisés,

- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment, la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABLE**

Dans les actes et documents de toutes natures émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie de la mention "Société par actions simplifiée" ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : **39, rue des Jeuneurs – 75002 - PARIS**

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par le ou les associés à la majorité requise pour les modifications statutaires.

Article 6 - APPORTS - CAPITAL

a) Il est effectué à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des actions composant le capital social.

Ces actions de numéraire ont été libérées à concurrence de la moitié lors de la constitution de la société ainsi que le constate le certificat établi par la Banque Populaire du Nord – Agence de Lannoy – Rue Jules Guesde – 59390 LANNOY, dépositaire des fonds, le 4 juin 2004.

Le solde du capital sera libéré à première demande du Président ou du Directeur Général, ladite demande devant intervenir au plus tard dans les cinq ans de l'immatriculation de la société.

b) Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) et divisé en 1.000 actions de 100 Euros chacune.

Article 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être décidés que par décision du ou des associés.

La décision du ou des associés peut autoriser le Président à réaliser l'opération.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Conformément à la Loi, les dispositions légales ou réglementaires concernant les modifications du capital social des Sociétés Anonymes sont applicables aux S.A.S., notamment, les règles concernant les droits préférentiels de souscription.

Article 8 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS – PACTE D'ASSOCIES

I - Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de chaque associé et tenu par la société conformément aux dispositions légales.

Elles se transmettent, sur production d'un ordre de mouvement, par virement de compte à compte, constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

II. Tout transfert d'actions à titre onéreux ou à titre gratuit même entre associés est soumis au respect des dispositions d'un pacte d'associés qui s'impose à ces derniers au même titre que les statuts.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés, ces dernières ne pouvant augmenter les engagements des associés que sous réserve d'être prises à l'unanimité.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions relatives à la prorogation de la durée de la Société et au changement de dénomination sociale, pour lesquelles il appartient au nu-propriétaire.

Article 10 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

A – DIRECTION GENERALE

La Société est gérée, administrée et représentée par le Président visé au B du présent article ainsi que par le Directeur Général visé au C dudit article.

B – PRESIDENT

1. Le Président est nommé par décision du ou des associés pour une durée déterminée ou indéterminée.

Il est révocable à tout moment par décision du ou des associés.

2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés aux associés par les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne associée de la Société ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, il est expressément convenu que le Président ne pourra, sans l'accord préalable du Directeur Général (ou, en cas d'empêchement de ce dernier, d'une personne désignée à cet effet par le ou les associés), décider les opérations ci-après :

- tout achat, vente, location, location vente, location par crédit bail immobilier ou échange, d'immeuble ou fonds de commerce,

- toute acquisition d'immobilisation d'une valeur supérieure à 15.000 € H.T.,

- la conclusion de tout contrat de location de biens mobiliers ou de crédit-bail mobilier pour un loyer annuel supérieur à 5.000 € HT,

- tout emprunt ou découvert bancaire, mais à l'exclusion des facilités ou crédits exclusivement fondés sur des mobilisations de créances,

- la conclusion de tout contrat de prestations comportant un engagement annuel supérieur à 5.000 €.HT et qui ne serait pas dénonçable annuellement, sans indemnité,

- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société,

- la fondation ou la prise de participation dans toute société ou groupement ainsi que la cession ou l'échange de ces participations,

- l'apport partiel de biens sociaux à une société constituée ou à constituer,

- la modification du contrat de travail ou l'embauche de tout salarié ayant une rémunération annuelle supérieure à 20.000 €,

- toute assignation en justice, désistement d'instance, transaction, etc...

- délégation de pouvoirs à des salariés.

3. La rémunération du Président, s'il y a lieu, est fixée par décision du ou des associés.

4. Le Président et le Directeur Général font dresser les comptes annuels.

Le Président rédige un rapport de gestion dans les conditions visées à l'article 16 ci-après.

C – DIRECTEUR GENERAL

1 – Le ou les associés nomment un Directeur Général pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le ou les associés.

2 – Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs conférés aux associés par les présents statuts.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne associée de la Société ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Par suite et à titre de mesure interne, non opposable aux tiers, il est expressément convenu que le Directeur Général ne pourra, sans l'accord préalable du Président (ou, en cas d'empêchement de ce dernier, d'une personne désignée à cet effet par le ou les associés), décider les opérations visées au 2 du B du présent article que le Président n'est pas lui-même en mesure de décider sans l'accord des Directeurs Généraux.

3 - La rémunération du Directeur Général, s'il y a lieu, est fixée par décision du ou des associés.

4 – Le Directeur Général et le Président font dresser les comptes annuels.

Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est institué un conseil d'administration dont le rôle est de conduire des réflexions sur la politique et la stratégie générale de la Société et d'émettre à cet effet tous avis et recommandations.

Le conseil d'administration sera composé de quatre (4) membres au moins et de six (6) membres au plus, désignés, pour moitié, par chacun des deux associés pour une durée indéterminée.

Si le nombre des associés est supérieur à deux, les administrateurs seront désignés par les associés, à la majorité simple, pour une durée indéterminée.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par décision des associés qui ont compétence pour les nommer, sans indication de motifs et sans pouvoir donner lieu au versement d'une quelconque indemnité.

Ils peuvent démissionner à tout moment par notification écrite au Président et au Directeur Général.

Article 12 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – DELIBERATIONS – PROCES-VERBAUX

I - Le conseil nomme éventuellement un secrétaire, le cas échéant, en dehors des membres du conseil ; il fixe la durée de ses fonctions.

II - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation du Président ou du Directeur Général, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les recommandations et avis sont pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président et le Directeur Général ; en cas de difficulté, il est institué une présidence tournante d'une réunion à l'autre.

III - Les recommandations et avis du conseil d'administration peuvent être constatés, au gré du Conseil d'administration, dans des procès-verbaux conservés dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont signés par les administrateurs.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS, LES ASSOCIES.

1 – Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé, le cas échéant, ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui sont seulement communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou entre cette dernière et son associé unique.

2 - Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées, par cet article, au Président et au Directeur Général.

Par suite, il est interdit à ces derniers, savoir :

- de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I

Article 14 - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

1. Compétence des associés

Relèvent de la compétence exclusive des associés, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, toute modification des statuts, la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général et des administrateurs, ainsi que l'exclusion d'un associé si le principe et les modalités d'une telle exclusion sont prévus par les statuts.

2. Forme des décisions d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions de ces derniers sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance ou par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Par dérogation à ce qui précède, l'exclusion d'un associé, si elle est prévue par les statuts, doit être décidée par une décision d'associés prise en Assemblée générale.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Il prend personnellement les décisions unilatérales dans tous les cas où la Loi impose une décision d'associés.

Les décisions d'associés sont répertoriées dans un registre.

3. Assemblée Générale

L'Assemblée est convoquée par le Président (et/ou par le Directeur Général) ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence.

Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, elle peut, néanmoins, être convoquée par un ou des associés demandeurs détenant au minimum 10 % des actions de la société ou par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre *recommandée* ou par télécopie, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Dans le cas où l'approbation des comptes annuels est soumise aux associés dans le cadre d'une Assemblée Générale, le Commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et le Directeur Général.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I

Le non-respect des règles de convocation est sans effet si la feuille de présence est signée par tous les associés.

4. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux et au Commissaire aux comptes, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par lettre recommandée ou par télécopie.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président et le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Décision d'associés par acte sous seing privé ou authentique

Lorsque les décisions d'associés sont prises par acte sous seing privé ou authentique, le Président ou le Directeur Général adresse au Commissaire aux comptes dans les 8 jours qui suivent, copie de ladite décision.

Dans le cas particulier de décision relative à l'approbation des comptes, le Commissaire aux comptes reçoit les comptes de la société au moins trente (30) jours avant la date de la décision et le rapport de gestion du Président au moins quinze (15) jours avant la date susvisée.

Le Commissaire aux comptes peut occasionnellement dispenser la société de respecter ces délais.

6. Droit de participer aux décisions d'associés – Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, le droit de vote attaché aux actions étant proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 15 - MAJORITE

Les décisions des associés sont prises à la majorité des deux tiers des actions.

Par exception, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'exclusion d'un associé, à l'agrément des cessions d'actions ou au changement de contrôle d'une société associée ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité.

Article 16 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I

2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués les comptes de la société et un rapport d'activité, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social.

3. Les associés bénéficient, en outre, du droit de communication réservé par la Loi aux actionnaires des Sociétés Anonymes en cours de vie sociale, c'est à dire, dans d'autres circonstances que les Assemblées Générales.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 août 2005.

Article 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président et le Directeur Général tiennent une comptabilité régulière des opérations sociales et font dresser des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le ou les associés sont appelés chaque année à statuer, au vu du rapport du Commissaire aux comptes et du rapport de gestion du Président, sur les comptes de l'exercice écoulé et ce, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 19 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 20 - CONTROLE DES COMPTES

Le ou les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les règlements, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I

Article 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du Président et du Directeur Général.

Article 22 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

I - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le Président et le Directeur Général sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander un justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

II - Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de redressement ou de liquidation judiciaire, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. L 621-58 du Code de Commerce.

III - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision du ou des associés.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle met également fin au mandat des Commissaires aux comptes.

Le ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I

Le Président doit remettre ses comptes au liquidateur avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par le ou les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'il sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la période de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter le ou les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre le ou les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Le ou les associés constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si le ou les associés refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision de la Chambre de Commerciale du Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 24 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction de tribunaux compétents du siège social.

Article 25 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

* Le Cabinet DELOITTE TOUCHE & TOHMATSU
185 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

* Le Cabinet B.E.A.S
7/9 Villa Houssay
92200 NEUILLY SUR SEINE

La durée de leurs mandats respectifs est fixée à 6 exercices et prendra fin le jour de la décision des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2010.

Les Cabinets DELOITTE TOUCHE & TOHMATSU et B.E.A.S ont accepté expressément d'exercer ces fonctions de Commissaires aux Comptes.

Article 26 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - DISPOSITIONS DIVERSES – POUVOIRS

a) Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Néanmoins, toute modification statutaire sera valablement faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions visées aux présentes et ce, nonobstant le fait que la société ne soit pas encore immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Il a été, toutefois, accompli dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état qui a été tenu à la disposition des associés, à l'adresse prévue pour le siège social, plus de trois jours francs avant la signature des présents statuts et dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

c) En outre, dès à présent, le Président et/ou le Directeur Général sont autorisés à réaliser, ensemble ou séparément pour le compte de la société, les actes et engagements ci-après définis, entrant dans le cadre de son objet social, et qui seront automatiquement repris par cette dernière, du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

- Formalités de constitution de la société et notamment, signature de l'avis de publicité de la constitution,
- Prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet social aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera convenables,
- Embauche du personnel de la société,
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux et autres de la société,
- Souscription de tous abonnements relatifs aux contrats d'eau, électricité, gaz, etc...
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires ou de chèques postaux,
- Obtention de tous crédits, découverts, facilités d'escomptes, etc...
- Commencement de l'exploitation.

Article 27 – OPTIONS FISCALES ET SOCIALES

La Société déclare opter, à titre conservatoire, à la TVA, une lettre d'option devant être adressée, dans les délais requis, aux services des Impôts.

Fait à PARIS
En quatre exemplaires
Le 4 juin 2004

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

avant la signature des statuts

***

- Etude et travaux relatifs à la constitution de la société	Coût non communiqué
- Prise à bail du siège social, moyennant un loyer annuel de	33.600 € H.T.

Etat communiqué aux actionnaires au plus tard
Trois jours avant la signature des statuts, soit
Le : 1er juin

ABLE
Société par actions simplifiée au capital de 100.000 Euros
Siège social : 39, rue des Jeûneurs
75002 - PARIS
RCS PARIS en cours d'attribution

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DES ASSOCIES EN DATE DU 4 JUIN 2004

L'an deux mille quatre et le 4 juin à 11 heures, à l'issue de la signature des statuts de la société, les associés de la société ABLE se sont réunis au siège social, d'un commun accord à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président,
- Fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, aux fonctions de Président pour une durée indéterminée :

Monsieur Alexandre GINESTET
demeurant 25 chemin de la Garenne – 47300 PUJOLS

Monsieur Alexandre GINESTET a d'ores et déjà, déclaré accepter le mandat conféré et ne souffrir d'aucune mesure susceptible de lui en empêcher l'exercice.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité, que le Président exercera ses pouvoirs conformément aux dispositions de l'article 10-B des statuts.

La collectivité des associés décide, en outre, que la rémunération du Président sera fixée ultérieurement par les associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.15 .

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été approuvé par tous les associés.

Société DURBAN SA

Société STUDIO DEFINI Scrl

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

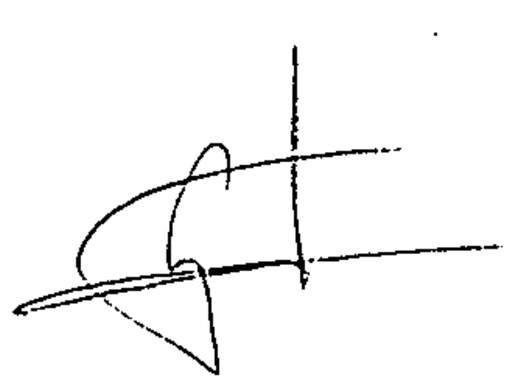
ABLE

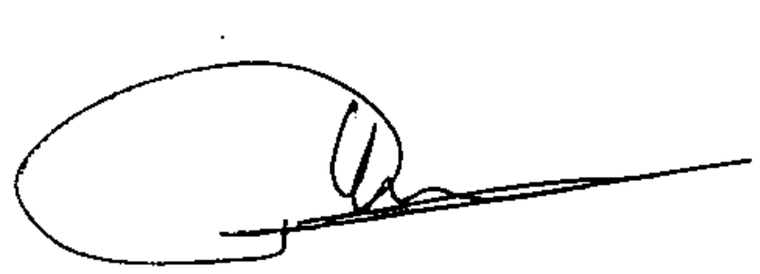
Société par Actions Simplifiée en voie de formation, au capital de 100.000 €
divisé en 1.000 actions de 100 Euros chacune,
toutes de numéraire, à souscrire et à libérer de la totalité

°

Liste des futurs actionnaires souscripteurs des actions en numéraire
et état des versements effectués par chacun d'eux

Nom, Prénom, domicile, date et lieu de naissance des futurs actionnaires souscripteurs des actions de numéraire	Montant de la souscription	Montant versements effectués	Nombre d'actions correspondant à la souscription
- DURBAN SA Société de droit Belge au capital de 62.000 € dont le siège est 74, Boulevard Industriel 77 – MOUSCRON (Belgique) RC TOURNAI n° 69 (0461263407)	50.000 €	25.000 €	500
- STUDIO DEFINI Scrl Société de droit Belge dont le siège est 46 avenue des Celtes – 1040 BRUXELLES (Belgique) RC BRUXELLES n° 533297	50.000 €	25.000 €	500
TOTAL	100.000 €	50.000 €	1.000





BANQUE POPULAIRE DU NORD

ATTESTATION

La BANQUE POPULAIRE DU NORD Société coopérative à capital variable , dont le siège social est à MARCQ EN BAROEUL 847 avenue de la république, représentée par Vincent DEPREY Agence de Lannoy certifie par la présente qu'il a été déposé en ses livres , conformément aux articles 62 et suivants du décret du 23 mars 1964 et de la loi du 3 janvier 1983 :

En un compte bloqué n° 301411872025
Au nom de la SA ABLE
Ayant son siége social 39 rue des Jeuneurs 75002 PARIS.

La somme de 50000 euros correspondant à l'apport en numéraire de 50 % du capital de ladite société.

Ce versement a été effectué par :

La SA DURBAN à hauteur de 25000 euros.
La Scrl Studio Défini à hauteur de 25000 euros

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire ne pourra être effectué par le mandataire de la société que sur présentation du certificat du greffier , attestant l'immatriculation de la société ABLE au registre du commerce .

Fait à Lannoy le 04/06/04 pour servir et valoir ce que de droit.

VINCENT DEPREY

BANQUE POPULAIRE DU NORD
Rue Jules Guesde (Angle Rue des Consacrés)
59390 LANNOY
Tél. 03 28 33 69 30 - Fax 03 28 33 69 84